

426

Septième Partie  
de la Justice.

Cinquième  
Procédures civiles et criminelles.

S. 1<sup>er</sup>  
Procédures Civiles

Arrêt

du Tribunal souverain de l'Île Guadeloupe

qui annule une vente denigres comme contraire à l'usage et nuisible aux progrès de l'agriculture

Du 4<sup>er</sup> Janvier 1655.

Sur ce qui nous a été communiqué au conseil Général Procureur du Roi, qu'il aurait été depuis peu vendu à l'eucan certaines femmes esclaves nègres appartenantes ex devant au défunt Jean Dumont, lesquelles auraient été tirées de l'habitation du dit défunt qui est devenue abandonnée, rapportant appelaient du jugement en sorte de quel les dites femmes ont été vendues, tant par ce que cela est contre la coutume de cette île, qu'à cause que l'habitation demeure perdue et que les héritiers peu pourraient plaire au jour. Ce Conseil ordonne que la dite vente demeure nulle et que les dites femmes soient rétablies sur la dite habitation, laquelle sera rendue avec le service perpétuel des deux femmes sur la maniere accustomed.

Ordinance de M<sup>r</sup> des Gras Gouverneur G<sup>al</sup>

qui permet la vente et vente des esclaves.

Du 16. février 1671.

Les négocians nous ayant fait entendre que la grande quantité de dettes à eux dues par les particuliers habitans des îles, ces étant augmentées par la grande facilité des trop grands et larges crédits et pour n'avoir pas exécuté régulièrement le 10<sup>me</sup> article du règlement ex devant fait par M<sup>r</sup> de Decay approuvé et enregistré aux conseils souverains, du mois de juin 1664. où il est porté en termes après que pour remédier aux abus et à la facilité qu'ont les ~~mechante~~ ménagers de ces îles à engager des compagnies et les marchands dans la pensée qu'ils ont de ne payer leurs dettes qu'à leur volonté, il est permis à leurs esclaves de faire exécuter les factures qu'ils auraient obtenues et obtiendront à l'avenir pour leur paiement par les maubles et nègres des débiteurs, les îles se Gouvernant par les lois de la France, cette liberté se pratiquant, non seulement à l'égard des biens meubles, mais aussi des immeubles, il convient qu'il se serve de même au profit du bien général tout qu'il se pourra. Le cours de la justice ait l'ordre, en laissant la faculté aux esclaves de pourvoire et de faire adjuger le bien de son débiteur, étant une maxime certaine que le créancier est toujours meilleur négociant que le débiteur et qu'il aura plus de soin de la culture de la terre, est à ce pourquoi l'apartheid ayant aussi fait connaître que cette indulgence est préjudiciable.

Della Justice

100

Arrêt\* du Conseil d'Etat

&lt;div[](https://i.imgur.com/3Q1GZuX.jpg)

Die 5. Januari 1681.

On 5<sup>th</sup> May 1681. I. Emanuel d' Ester.

Surquise au travail papier 6. G. coril 1632.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre auquel il a été  
gracé

\* Ce court a été intégrée au Contrat de l'dit du 20e de mars 1685. partie 8<sup>e</sup> ann.

Il est donc à croire le dernier mot de la lettre de M. Bérou écrit au gendarme le 22 avril 1684. que c'est la 4<sup>e</sup> de cette partie.